

**Monnaies**

**Commission**

ARRETE No 58-50/F. du 25 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu la loi du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc.

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu les décrets des 15 janvier 1947 et 2 août 1947 portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une commission chargée de déterminer 1<sup>o</sup> — le montant des indemnités à allouer aux entreprises industrielles et commerciales pour les pertes qu'elles auraient pu subir par suite de la modification des taux de change dans la zone franc.

2<sup>o</sup> — Le montant des versements à ordonner à l'encontre des entreprises industrielles et commerciales pour les bénéfices qu'elles auraient effectués par suite de la modification des taux de change dans la zone franc.

ART. 2. — La commission prévue à l'article premier du présent arrêté est composée comme suit :

- Le Secrétaire Général . . . . . *Président*
  - Le Trésorier-Payeur
  - Le Chef du Service des Douanes
  - Le représentant de la CC F.O.M.
  - Le Délégué du Simpex
- } *Membres*

ART. 3. — Cette commission se réunit sur la convocation de son président.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
**F. M. GUILLOU.**

**Caisse d'avances**

ARRETE No 61-50/F. du 25 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté no 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu la lettre sans numéro du 6 janvier 1950 du Chef du Service Géographique de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Une Caisse d'avances régie par économie est créée pour l'acquittement des dépenses de salaires de personnel et des menues dépenses nécessitées par les besoins du service de la 12<sup>e</sup> brigade du Service Géographique de l'A.O.F. détachée au Togo.

ART. 2. — Le montant de cette Caisse de menues dépenses est fixé à Deux Cent Mille francs (200.000 frs. C.F.A.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget du Plan chapitre 57 — article 4 — Paragraphe 2 — tranche annuelle d'exécution 1949-1950.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général,*  
*Chargé de l'expédition des affaires,*  
*courantes et urgentes,*  
**F. M. GUILLOU**

**Budget local**

**Ouverture de crédits**

ARRETE No 63-50/F. du 25 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;